

**Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars, le Conseil Municipal de la commune de Revel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

PRESENTS :

Coralie BOURDELAIN, Maire

Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETTIER, Adjoints

Mireille BERTHUIN, Dominique CAPRON, Frédéric GEROMIN, Christophe CORBET, Thierry RUTGE, Astrid BOUCHARD, Antoine CREZE,

ABSENTS : Anne IZABELLE

PROCURATIONS : Caroline DRIOL à Sandrine GAYET, Cathy PELOSO à Astrid BOUCHARD, Stéphane MASTROPIETRO à Patrick HERVE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Patrick HERVE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

SECRETAIRE DE SEANCE : M ; Patrick HERVE

Délibération n°2025-03

OBJET : Vote des taux des impôts directs locaux au titre de l'année 2025

Rapporteur : Coralie BOURDELAIN

Madame le Maire rappelle que le taux des impôts directs locaux sur les propriétés bâties ont été augmentés en 2023, et que les taux des impôts directs locaux sur les résidences secondaires ont été augmentés en 2024, pour permettre de renforcer les capacités d'investissement de la commune. Madame la Maire propose de reconduire sans augmentation le taux communal des impôts directs pour l'année 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par ... voix pour, ... voix contre et ... absentions

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	38,41%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	63,95%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	13,3%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- **CHARGE** Madame/Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

A Revel, le 25 mars 2025

Coralie BOURDELAIN

Maire



Patrick HÉRVE

Secrétaire de Séance